



SUR LES SENTIERS DE LA MICHNA



Massekhet 'Hala Chapitre 1 Michna 1

Les cinq sortes de céréales soumises à la loi de 'hala, et à partir de quand peut-on les consommer ?



חמשה דברים חיבים בחלה:
החטים, והשעורים, והפסמין, ושבלת שועל, והשיפון.
הרי אלו חיבין בחלה,
ומצטרפין זה עם זה.
ואסורין בחדש מלפני הפסח,
ומלקצר מלפני העמר.
ואם השרישו קדם לעמר – העמר מתירן.
ואם לאו – אסורין עד שיבא העמר הבא.



les différentes sortes de céréales s'associent les unes aux autres, de manière à constituer la quantité de farine requise pour le prélèvement de la pâte (*afrachat 'hala*).

– ומצטרפין זה עם זה

il est interdit de **consommer** la **nouvelle** récolte (qui a poussé pendant les mois d'hiver) avant d'apporter l'offrande du *omer* le 16 Nissan, le deuxième jour de Pessa'h.

– ואסורין בחדש

– ומלקצר מלפני העמר

et il est même interdit de **moissonner** la nouvelle récolte avant d'apporter l'offrande du *omer*. l'offrande du *omer* permet la consommation et la moisson de la nouvelle récolte. – העמר מתירן



Cinq espèces [de céréales] sont soumises à [la loi de] 'hala :
le blé, l'orge, l'épeautre, l'avoine et le seigle.

Celles-ci sont soumises à [la loi] de 'hala,
et s'associent les unes aux autres ;

Et elles sont soumises à l'interdit de 'hadach avant Pessa'h
[et il est interdit] de les moissonner avant le *omer*.

Si elles ont pris racine avant le *omer* – le *omer* les rend permises
Sinon, elles sont interdites jusqu'au *omer* suivant.



Objectifs

Au cours de l'étude de cette Michna :

1. Vous comprendrez les différents *dinim* de cette Michna.
2. Vous apprendrez comment les Sages ont déduit quelles espèces de céréales sont soumises à la loi de *'hala* (le prélèvement de la pâte), ainsi qu'à l'interdit de **'hadach** (l'interdit de consommer la nouvelle récolte).
3. Vous saurez à quel moment il est permis de moissonner et de consommer la nouvelle récolte.

Notions importantes

חלה, חמשת מיני דגן, אסור חדש, מנחת העומר

Notions de base

מדות שהתורה נדרשת בהן - גזרה שוה

La récha de la Michna – Les sortes de céréales soumises à la loi de *'hala*



Exercice 1

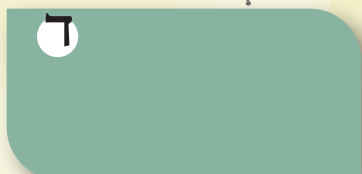
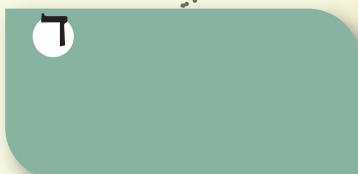
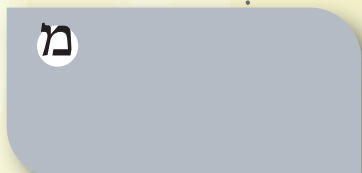
La structure de la Michna

1. Notre Michna comporte une *récha* et une *séfa*. Par quels mots commence la *séfa* de la Michna ? Quel est le sujet évoqué dans la *récha*, et quel est le sujet évoqué dans la *séfa* ?

.....

.....

2. Complétez le schéma **KOMDAT** de la *récha*.
Veillez à n'employer que le langage de la Michna.



Les *halakhot* figurant dans notre Michna ont été enseignées au moyen d'une méthode appelée **guezéra chava**. La *guezéra chava* est l'une des treize méthodes d'interprétation de la Torah.



Exercice 2



וַיְדַבֵּר ה' אֶל מֹשֶׁה לֵאמֹר. דַּבֵּר אֶל בְּנֵי יִשְׂרָאֵל וְאָמַרְתָּ אֲלֵהֶם, בְּבֹאֲכֶם אֶל הָאָרֶץ אֲשֶׁר אָנֹכִי מְבִיא אֲתֶכֶם שָׁמָּה. וְהָיָה בְּאֲכֹלְכֶם מִלֶּחֶם הָאָרֶץ, תְּרִימוּ תְרוּמָה לַה'. רֵאשִׁית עֲרֹסְתֵיכֶם חֲלֵה תְרִימוּ תְרוּמָה, כְּתְרוּמַת גֶּרֶן בֵּין תְּרִימוֹ אֹתָהּ. יִרְאֵשִׁית עֲרֹסְתֵיכֶם תִּתְּנוּ לַה' תְּרוּמָה לְדֹרֹתֵיכֶם.
(בְּמִדְבָּר טו, יז-כא)

Hachem parla à Moché en ces termes : « Parle aux enfants d'Israël et dis-leur : "À votre arrivée dans le pays où je vous conduirai, lorsque vous mangerez du **pain** du pays, vous en prélèverez un tribut à Hachem. **Comme prémices de votre pâte**, vous prélèverez une 'hala en tribut ; comme le prélèvement de la grange, ainsi vous le prélèverez. Des prémices de votre pâte vous ferez hommage à Hachem dans vos générations futures." »
(Bamidbar 15,17-21)

שְׁמֹר אֶת חֹדֶשׁ הָאֲבִיב וְעִשִׂיתָ פֶסַח לַה' א-לֹהֶיךָ... וְזָבַחְתָּ פֶסַח לַה' א-לֹהֶיךָ... לֹא תֹאכַל עִלְיוֹ חֻמֵץ, שִׁבְעַת יָמִים תֹּאכַל עִלְיוֹ מִצּוֹת לֶחֶם עֲנִי, כִּי בַחֲפוּזוֹן יֵצֵאתָ מֵאֶרֶץ מִצְרַיִם...
(דְּבָרִים טז, א-ג)

« Garde le mois de la germination, pour célébrer Pessa'h en l'honneur de Hachem, ton D.ieu [...] Tu sacrifieras le *korban Pessa'h* à Hachem, ton D.ieu [...] Tu ne mangeras pas de pain levé avec ce sacrifice ; durant sept jours tu mangeras des *matsot*, **pain** de misère, car c'est avec précipitation que tu es sorti du pays d'Égypte [...].
(Devarim 16,1-3)



Rabbi Yichmaël dit :
Le terme « לֶחֶם » (pain) est employé en ce qui concerne Pessa'h, et le terme « לֶחֶם » (pain) est employé en ce qui concerne le prélèvement (la 'hala). De la même manière que le « לֶחֶם » concernant Pessa'h est un aliment qui peut se présenter sous forme de *matsa* et de 'hamets (pain levé), le « לֶחֶם » concernant la 'hala est un aliment qui peut se présenter sous forme de *matsa* et de 'hamets.
Et on a vérifié et constaté que seules les cinq sortes de céréales peuvent se présenter à la fois sous forme de *matsa* et de 'hamets.
(Beraïta citée dans le Talmud Yérouchalmi, Massekhet 'Hala, Chapitre 1, halakha 1)

Lisez attentivement les *psoukim* ci-dessus, ainsi que la *Beraïta* citée dans le *Talmud Yérouchalmi*, et expliquez comment les Sages ont déduit quelles sont les sortes de céréales soumises à la loi de 'hala.

.....

.....



La pâte sur laquelle nous avons l'obligation de prélever la 'hala

Nous avons l'obligation de prélever la 'hala sur une pâte contenant un **volume de farine** de 43,2 œufs ou plus. De nos jours, de nombreux décisionnaires ont l'usage de convertir **l'unité de volume en unité de poids**, afin de faciliter le calcul.

Un sac de farine contient généralement 1000 grammes de farine. D'après la *halakha* en vigueur de nos jours, il faut prélever la 'hala sans *berakha* sur une pâte contenant 1200 grammes de farine de blé blanche ; il faut prélever la 'hala avec *berakha* sur une pâte contenant plus de 1660 grammes de farine (d'après l'ouvrage *Chemirat Chabbat Kehil'hata*, chapitre 42, paragraphe 9), et certains ont l'usage de prélever la 'hala avec *berakha* uniquement sur une pâte contenant plus de 2200 grammes de farine.

Attention !

Les cinq sortes de céréales n'ont pas la même densité. Par conséquent, lorsque l'on fait une pâte à partir d'une farine qui n'est pas une farine de blé blanche, il faut préalablement vérifier la quantité de farine requise pour prélever la 'hala.



Exercice 3

ומצטרפין זה עם זה – Et s'associent les unes aux autres



On peut associer les cinq sortes de céréales, afin que la pâte puisse contenir « cinq quarts » de farine (mesure de volume correspondant à la quantité de farine requise pour prélever la 'hala).

Quand cette règle est-elle valable ? **Lorsque l'on mélange les différentes sortes de farine.**

Mais si on **pétrit individuellement** chaque pâte [chacune étant faite à partir d'une céréale différente], et que chaque pâte ne contient pas la mesure de farine nécessaire pour prélever la 'hala, on peut réunir les différentes pâtes à condition de suivre les règles d'associations suivantes :

- Le blé - ne s'associe qu'à l'épeautre,
- L'épeautre – s'associe à toutes les sortes de céréales.
- L'orge – s'associe à toutes les sortes de céréales sauf avec le blé.
- Le seigle – s'associe à l'orge et à l'épeautre, mais pas à l'avoine et au blé.
- L'avoine – s'associe à l'orge et l'épeautre, mais pas au blé et au seigle.
- Et selon le Rambam, l'épeautre, l'avoine et le seigle s'associent.

(Choul'han Aroukh, Yoré Déa, 324,2)

Complétez le tableau ci-dessous. Faites un ✓ lorsque les pâtes peuvent être réunies, et un ✗ lorsqu'elles ne le peuvent pas. (Attention ! L'un des cas n'a pas un statut clair).

Association de différentes sortes de céréales, afin d'atteindre la quantité de farine requise pour prélever la 'hala

Les différentes sortes de céréales ont été mélangées lorsqu'elles étaient encore sous forme de farine



On a pétri une pâte à partir de chaque céréale, puis on a réuni ces différentes pâtes



	Blé	Épeautre	Orge	Seigle	Avoine
Blé					
Épeautre					
Orge					
Seigle					
Avoine					

Exercice 4

Pourquoi a-t-on la *mitsva* de prélever la 'hala ?



1. Puisque la subsistance de l'homme passe par la nourriture, et que la majeure partie de l'humanité vit grâce au pain, le Tout-Puissant a voulu nous donner du mérite à travers une *mitsva* que nous accomplissons constamment avec notre pain. Grâce à cette *mitsva*, la *berakha* de Hachem repose sur le pain, et nos âmes en retirent du mérite. Et il s'avère ainsi que la pâte nourrit notre corps aussi bien que notre âme.
2. De plus, [cette *mitsva* permet] que les serviteurs de Hachem qui sont constamment impliqués dans Son service (les *Cohanim*) puissent vivre sans fournir d'efforts. Alors qu'avec le prélèvement de la grange, ils doivent effectuer un travail intense pour tamiser et moudre le grain, ici, leur ration leur parviendra sans peine.

(Séfer Ha'Hinoukh, Mitsvat Assé, 385)

Ce passage du *Séfer Ha'Hinoukh* expose deux raisons pour lesquelles nous avons la *mitsva* de prélever la 'hala. La première raison concerne celui qui **donne** le prélèvement de la 'hala, et la deuxième raison concerne celui qui **reçoit** le prélèvement de la 'hala.

Pour chacun de ces deux cas, expliquez pourquoi il est nécessaire de prélever la 'hala sur la pâte.

On a pourtant déjà prélevé les *teroumot* et les *maassérot* de la récolte !

.....

.....

.....

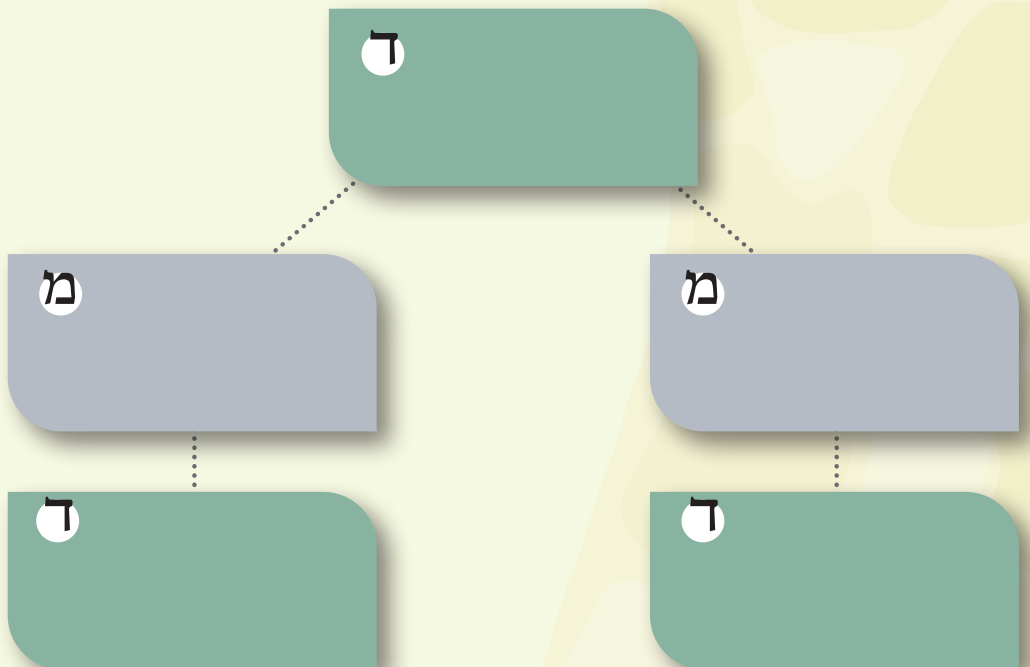
La séfa de la Michna – L'interdit de consommer et de moissonner le 'hadach (la nouvelle récolte)



Exercice 5

La structure de la Michna

Voici le schéma **KOMDAT** de la **séfa de la Michna** (à partir des termes « **וְאִסוּרֵי בְחָרֵשׁ** » « Et elles sont soumises à l'interdit du 'hadach »). Complétez ce schéma en utilisant uniquement le langage de la Michna.





L'interdit de consommer le 'hadach

Lorsqu'il y a le Beit HaMikdash, on moissonne les gerbes d'orge (*omer*) le soir du 16 Nissan. Puis le lendemain, pendant la journée du 16 Nissan, on apporte au Beit HaMikdash le *min'hat ha'omer* (l'offrande du *omer*).

Jusqu'à l'offrande du *omer*, il est interdit de consommer la nouvelle récolte (la récolte qui a poussé cette année-là) comportant les cinq espèces de céréales, ainsi qu'il est dit (*Vayikra* 23,14) :

« וְלֶחֶם וְקָלִי וְכֶרֶמֶל לֹא תֹאכְלוּ עַד עֵצֶם הַיּוֹם הַזֶּה, עַד הִבִּיאֲכֶם אֶת קָרְבַּן אֱ-לֹהֵיכֶם »

« **Vous ne mangerez** ni pain, ni grains torréfiés, ni gruau, jusqu'à ce jour même, jusqu'à ce que vous ayez apporté l'offrande de votre D.ieu. »

De nos jours, nous n'avons pas la possibilité d'apporter l'offrande du *omer*, et la Torah nous permet donc de consommer la nouvelle récolte dès le 16 Nissan au matin ; mais les Sages ont tranché que nous ne pouvons consommer la nouvelle récolte que lorsque s'achève la journée du 16 Nissan.

L'interdit de moissonner le 'hadach

Il est écrit dans le Séfer *Vayikra* (23,4) :

« כִּי תָבֹאוּ אֶל הָאָרֶץ אֲשֶׁר אֲנִי נֹתֵן לָכֶם וְקִצְרֹתֶם אֶת קִצִּירָהּ, וְהִבֵּאתֶם אֶת עֹמֶר רֵאשִׁית קִצִּירְכֶם אֶל הַכֹּהֵן »
 « Quand vous serez arrivés dans le pays que je vous accorde, et que vous y ferez la moisson, vous apporterez un *omer* **des prémices de votre moisson** au Cohen. »

« En d'autres termes, le *omer* que l'on apporte en offrande au Beit HaMikdash doit constituer « les prémices de la récolte ». Par conséquent, avant d'apporter l'offrande du *omer*, il est interdit de moissonner les cinq sortes de céréales **au moyen d'un outil** ; mais il est permis de les moissonner à la main, et il est également permis de moissonner les cinq sortes de céréales qui ont poussé de manière sauvage.



Exercice 6

1. Lisez attentivement le *passouk* ci-dessous :

« וְלֶחֶם וְקָלִי וְכֶרֶמֶל לֹא תֹאכְלוּ עַד עֵצֶם הַיּוֹם הַזֶּה, עַד הִבִּיאֲכֶם אֶת קָרְבַּן אֱ-לֹהֵיכֶם. » (ויקרא כג, יד)

« Vous ne mangerez ni pain, ni grains torréfiés, ni gruau, jusqu'à ce jour même, jusqu'à ce que vous ayez apporté l'offrande de votre D.ieu. » (*Vayikra* 23,14)

Expliquez comment les Sages ont déduit de ce *passouk* quelles sont les sortes de céréales concernées par l'interdit de **consommer** le 'hadach (la nouvelle récolte).

Expliquez votre réponse en vous appuyant sur ce que vous avez appris à l'exercice 2.

.....

.....

.....

2. Lisez attentivement les *psoukim* ci-dessous :

« וְהֵבֵאתֶם אֶת עֹמֶר רֵאשִׁית קְצִירְכֶם אֶל הַכֹּהֵן. » (וַיִּקְרָא כג,ד)

« Vous apporterez un omer des prémices de votre moisson au Cohen. » (Vayikra 23,4)

« רֵאשִׁית עֲרִסְתְּכֶם חֲלָה תְּרִימוּ תְּרוּמָה » (בַּמִּדְבָּר טו, כ)

« Comme prémices de votre pâte, vous prélèverez une 'hala en tribut. »

Expliquez comment les Sages ont déduit de ces *psoukim* quelles sont les sortes de céréales concernées par l'interdit de **moissonner** le 'hadach (la nouvelle récolte).

3. Lisez attentivement la Michna et le schéma **KOMDAT** que vous avez élaboré dans l'exercice 5 :

a. À quelle étape de maturation de la récolte, l'offrande du **omer** permet-elle de profiter de cette récolte ?

b. Quel est le *din* pour une récolte qui n'a pas atteint cette étape de maturation avant l'offrande du omer ?

ATTENTION, NOUVELLE RÉCOLTE !

L'interdit de consommer le 'hadach s'applique également aux récoltes cultivées en dehors d'Israël. Par conséquent, lorsque l'on achète des produits importés de la Diaspora (comme les céréales du petit-déjeuner, etc.) entre le mois de 'Hechvan et la fête de Pessa'h, il faut vérifier qu'il n'y a pas de 'hachach 'hadach, (risque de 'hadach) - en d'autres termes, que l'on ne risque pas de transgresser l'interdit de consommer une nouvelle récolte. Cette précision est généralement indiquée sur l'emballage, à côté du certificat de *cacherout*.



Fonds Harevim



FONDATION
EDMOND J. SAFRA

Fondation
pour la
Mémoire
de la
Shoah



UNITED
Strengthening Jewish Education

Sur les sentiers de la Michna: Cahier de l'élève

Directeur de la rédaction des «Halakhot Expliquées»: **Rav Aviad Bartov**, Orientation et conseils pour les questions de Halakha: **Rav Yossef Tsvi Rimon**, Directeur de Soulamot, et Directeur du Beit Midrach de l'Institut Académique Lev, Rédaction **Rav Noam Faïntouch**, **Rav Motti Shraga**, **Israël Rosenberg**, Directeur du Département Francophone: **Eliezer Shargorodsky**, Révision linguistique: **Moria Shtern**, **Israël Rosenberg**, Graphisme hébreu: **Studio Adi Tsour**, Illustrations: **Vered Harazi** | www.lamorim.org, **Dvorah Serrao**, Directrice de Lamorim, **Eliezer Schilt**, Expert Pédagogique Lamorim, Traduction: **Laure Halber**, Graphisme français: **twindesigners.com**. Contact: info@lamorim.org, © Tous droits réservés à Soulamot, Téléphone: +972 (0)25474542/7, Boîte postale 230 Alon Shevout 9043300, office@sulamot.org, www.sulamot.org, אלון שבות, ה'תש"ף